

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 234.494 du 22 avril 2016

A. 153.650/XIII-3415

En cause : 1. **la Ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve**,
 2. **TILLIEUT** Michel,
 3. **GREGOIRE** Willy,
 4. **LACROIX** Marc,
 ayant tous élu domicile chez
 Me Jacques SAMBON, avocat,
 rue des Coteaux 227
 1030 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
boulevard du Midi 29
6900 Marche-en-Famenne.

Partie intervenante :

la Société anonyme SHANKS,
anciennement dénommée

la Société anonyme PAGE,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2004 par la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve, l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) L'EPINE BLANCHE, Michel TILLIEUT, Willy GREGOIRE et Marc LACROIX qui demandent l'annulation "de l'arrêté ministériel du 10 mai 2004 statuant sur les recours exercés contre la décision du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Mont-Saint-Guibert statuant sur la demande de permis unique introduite par la S.A. PAGE visant à étendre la capacité d'accueil du C.E.T. de classes 2A + 2B de Mont-Saint-Guibert, aménager les pentes du C.E.T., aménager 2 bassins d'orage sans la pose des collecteurs, installer 5 torchères et 3 compresseurs";

Vu l'arrêt n° 185.640 du 8 août 2008 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué ainsi que la demande d'astreinte;

Vu l'arrêt n° 218.156 du 22 février 2012 rejetant la requête en annulation introduite par l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE, rouvrant les débats, chargeant le membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction, liquidant les dépens à la charge de l'A.S.B.L. L'EPINE BLANCHE et réservant les dépens pour le surplus;

Vu l'arrêt n° 223.233 du 22 avril 2013 rejetant la première branche du premier moyen et le point D de la deuxième branche, et qui, en ce qui concerne les points A, B et C de la deuxième branche du premier moyen, pose des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne, chargeant le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général d'établir un rapport complémentaire sur le vu de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne à intervenir et réservant les dépens;

Vu l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 9 avril 2014 (affaire C-225/13) répondant aux questions préjudicielles;

Vu le rapport de M. NIKIS, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 13 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'arrêt n° 232.028 du 11 août 2015 rouvrant les débats, ordonnant aux parties adverse et intervenante de déposer, dans les trente jours de la notification de l'arrêt, au greffe du Conseil d'Etat "toutes les études faites et décisions prises depuis l'adoption de l'acte attaqué jusqu'à présent, ainsi que les avis du comité scientifique émis depuis cette date", et donnant un délai dès la notification par le greffe de la réception de ces documents "pour déposer un mémoire relatif, notamment, au maintien de l'intérêt à la troisième branche du deuxième moyen";

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu les mémoires complémentaires déposées par les parties requérantes, la partie adverse et la partie intervenante;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NIKIS, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 218.156 du 22 février 2012;

Considérant que les requérants prennent un deuxième moyen de la violation des articles 1^{er}, 2, 3 et 5 de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des articles 1^{er}, 2, 4, 5, 8, 9, 12, 14 et 15 du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, des articles 29, 31 et 32 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 octobre 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, de la violation des articles 24, 25, 26 et 90 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de l'article 36 de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, de la violation du principe de l'utilité de l'enquête publique, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'absence, de l'erreur ou de la contradiction des motifs;

que, notamment, dans une première branche, les requérants reprochent, entre autres, à l'étude d'incidences de ne pas avoir pris adéquatement en compte les propositions faites par la population lors la séance d'information préalable du public organisée avant l'introduction de la demande de permis en application de l'article 12 du décret du 11 septembre 1985, relatives au fond de la décharge (situation du fond, situation des déchets enfouis sous les dispositifs d'étanchéité actuels, niveaux réels du fond peu précis), aux phénomènes de tassements (origine du "Lac des Cygnes"), à l'impact sur la santé et aux solutions alternatives concernant la couverture de la décharge (pente naturelle, chapeau mexicain, mini-dômes multiples);

qu'ils soutiennent plus précisément, s'agissant du fond de la décharge, qu'il résulte des analyses et informations recueillies par le comité scientifique que :

- le fond de la carrière était situé à un niveau inférieur (107) au fond annoncé de la décharge (110),
- le fond de la carrière était dans la nappe,
- une zone de remblayage se situe sous le fond de la décharge, plus précisément sous le capping inférieur qui assure l'étanchéité de la décharge,
- les informations disponibles et le forage réalisé jusqu'à la nappe démontrent que, en-deçà de la cote annoncée comme étant le fond de la décharge (110) se trouvent des déchets, après une couche de sable;

qu'ils estiment que l'ensemble de ces éléments corrobore la présence de matériaux ou de déchets sous le fond de la décharge avec tous les problèmes de stabilité et de pollution environnementale que peut poser l'accroissement de la capacité de la décharge par un dôme de 1.500.000 m³; qu'ils constatent que, nonobstant les demandes ainsi justifiées d'inclure une analyse des zones situées sous le fond de la décharge dans l'étude d'incidences, celle-ci ne procède à aucune investigation en ce sens et sans aucune justification, ce qui, à leur estime, est d'autant moins compréhensible qu'une telle investigation était envisageable à partir de la carrière de sable située juste de l'autre côté de la rue des Trois Burettes, par des repérages ou des forages latéraux;

qu'en ce qui concerne les phénomènes de tassements différentiels des déchets, ils observent que le "Lac des Cygnes" dans la zone 1 de la décharge fut présentée comme l'expression de ces tassements différentiels, alors qu'il ressort de photographies reprises dans l'étude GREISCH qu'il existait à l'endroit considéré un puits circulaire et qu'il est dès lors logique qu'après remblayage de ce puits, les phénomènes de tassement se manifestent par une dépression corrélative à la profondeur du puits circulaire effectué; qu'ils relèvent qu'à nouveau, "l'étude d'incidences ne procède à aucune investigation complémentaire et ce, sans justification admissible";

qu'en ce qui concerne l'impact sur la santé, ils constatent que, malgré les demandes, aucune étude de risques n'a été réalisée ni aucune étude épidémiologique ni aucun retraitement de l'étude du professeur BERNARD, l'étude d'incidences se contentant de considérations théoriques;

que, dans une troisième branche, les requérants critiquent sur de nombreux points la qualité de l'étude d'incidences et son aspect lacunaire;

qu'ils font valoir, de manière générale, que "la démarche adoptée est critiquable sur un plan scientifique" et que l'étude est incomplète; qu'ils s'appuient sur les conclusions du comité scientifique du C.E.T. qui a mis en évidence, dans l'étude

d'incidences, des analyses "superficielles", des affirmations "contredites par les faits", des "réflexions erronées et par certains côtés simplistes", des emprunts "tronqués" d'études ou avis antérieurs et sortis de leur contexte et "un nombre élevé d'erreurs de calcul et de lacunes"; qu'ils soulignent que "le CWEDD [lire : conseil wallon de l'environnement pour le développement durable] a également mis en évidence «la présence d'affirmations résultant d'interprétations qui ne sont pas suffisamment étayées»";

qu'en outre, le caractère incomplet de l'étude d'incidences apparaît, à leur estime, des multiples investigations et études complémentaires dont l'acte attaqué requiert la réalisation :

- une étude détaillée complémentaire pour la fermeture de la zone 1 portant sur l'ensemble des aspects de la remise en état de cette zone et, notamment, son raccordement avec les autres secteurs de la décharge, alors que cette analyse qui concerne la couverture du centre d'enfouissement devait faire partie de l'étude d'incidences;
- une étude hydrologique complémentaire visant, contrairement à ce que soutient la motivation du permis, à pallier les lacunes, les manques et les déficiences des études antérieures, à réaliser sous la houlette du comité scientifique;
- une étude portant sur la stabilité de l'ensemble des digues du C.E.T., la stabilité des digues latérales étant essentielle dans le cadre de la fermeture en dôme;
- la présentation au fonctionnaire technique, en vue de son approbation, de la méthode que l'exploitant "compte mettre en œuvre pour déterminer la variation du niveau des lixiviats sur le fond du C.E.T. et de limiter ce niveau";
- des investigations complémentaires recommandées par le comité scientifique et dont il a été chargé (réduction des odeurs, analyse de risques pour la santé);

que, de manière spécifique, ils émettent aussi des critiques particulières portant sur l'appréhension lacunaire par l'étude d'incidences :

- de la question relative au fond de la décharge et aux substances présentes sous la décharge; qu'ils rappellent les griefs déjà émis sous la première branche du moyen et font valoir que les carences de l'étude d'incidences ont été épinglées dans l'avis défavorable de la minorité des membres du CWEDD [6 voix contre 7] et repris dans l'avis du CWEDD;
- de la question relative à la stabilité des digues et des talus périphériques; qu'ils rappellent les demandes précédentes du comité scientifique relatives aux investigations sismiques et à la nécessité d'assurer la durabilité et la stabilité de

toutes les digues ou talus, et réitérées par ledit comité dans son avis sur l'étude d'incidences;

- de l'analyse hydrologique, amplement critiquée par le comité scientifique, que ce soit pour son inexactitude, son imprécision, son incohérence, son incomplétude, son manque de réalisme, etc;
- de l'analyse de l'impact sur la santé, occulté dans toutes les procédures antérieures; qu'ils font valoir que le comité scientifique dénonce le fait que l'étude d'incidences se limite à un ensemble de généralités qui ne constituent pas une réelle évaluation des risques, qu'elle manque de caractère concret quant aux mesures à prendre et qu'elle se borne à reprendre les conclusions d'anciennes études sans en présenter les données; qu'ils citent l'avis du comité scientifique selon lequel "une véritable étude d'incidences devrait consister en une analyse rigoureuse selon une méthodologie éprouvée qui apprécie qualitativement et quantitativement les risques pour la santé des riverains et précise les incertitudes inhérentes" et selon lequel "un suivi sanitaire ne peut être envisagé qu'après une telle analyse, dans le but de rencontrer les incertitudes identifiées"; qu'ils rappellent que l'étude d'incidences sur ce plan "se limite à résumer une étude antérieure réalisée pour et à la demande de la Région wallonne" qui a fait l'objet de critiques lors des enquêtes publiques en raison de la non-prise en compte de la spécificité de Louvain-la-Neuve;

Considérant, quant à la première branche du moyen, que la partie adverse répond, notamment, que les différents éléments mis en évidence par les requérants ont bien été pris en compte par l'étude d'incidences; qu'elle rappelle que le CWEDD, dans son avis du 5 septembre 2003, a estimé que l'auteur a livré une étude de qualité satisfaisante "dans un domaine techniquement complexe, parcourant les phases classiques de la méthodologie : l'étude des installations et de la gestion du C.E.T., la description et l'analyse de l'environnement aux abords du site, l'évaluation des incidences liées au projet et l'introduction de recommandations permettant d'améliorer la situation jusqu'à la période finale consistant à l'aménagement du terrain à la fin de la période d'exploitation"; qu'elle fait observer que le contrôle juridictionnel sur la qualité de l'étude d'incidences est un contrôle marginal;

que, s'agissant de l'analyse des zones situées sous le fond de la décharge, demandée par les requérants, elle rappelle l'avis du comité scientifique, qui se veut réaliste et pragmatique, duquel il ressort qu'il n'est pas impossible que le fond de la décharge dans le secteur 1, où n'existe pas de capping, soit en contact avec la nappe phréatique, élément de fait sur lequel il n'est plus possible d'agir, sauf par une surveillance des piézomètres et un rabattement éventuel des nappes souterraines en

cas de pollution, ainsi que par un suivi du niveau des lixiviats dans le C.E.T.; qu'elle fait valoir que cette problématique ancienne a été suffisamment étudiée; qu'elle ajoute que "l'on peut même se demander si elle devait vraiment être étudiée dans le cadre d'une étude d'incidences sur l'environnement dès lors que la situation du fond de la décharge n'était pas modifiée directement par le projet ayant donné lieu à l'acte attaqué";

qu'en ce qui concerne le phénomène de tassements, elle observe que le résumé non technique de l'étude d'incidences comporte un point réservé à cette problématique; qu'elle cite l'avis du comité scientifique, selon lequel il est impossible de prévoir actuellement si le tassement des déchets d'un volume de 1.500.000 m³ conduira à atteindre le profil cible de 161 mètres, et renvoie à l'arrêté qui prévoit des mesures de ces tassements; qu'elle relève que la zone 1 dans laquelle se trouve le "Lac des Cygnes", est destinée à une remise en état et non pas à l'accueil de déchets à concurrence de 1.500.000 m³, ce que semblent avoir oublié les requérants;

qu'en ce qui concerne l'impact sur la santé, elle fait valoir que l'étude d'incidences comporte un chapitre y relatif et que l'acte attaqué est motivé et rejoint les positions du comité scientifique;

que, quant à la troisième branche, elle répond que l'avis du comité scientifique sur l'étude d'incidences du 7 août 2003 ne contient pas "de condamnation nette de la qualité ou de la complétude de l'étude"; qu'elle rappelle également que le CWEDD n'a pas considéré que l'étude d'incidences n'était pas de qualité ou était incomplète; qu'elle soutient que "la circonstance que l'acte attaqué impose la réalisation d'un certain nombre d'études ne signifie pas nécessairement, loin s'en faut, que l'étude d'incidences est insuffisante"; qu'elle affirme que, "en effet, il faut pouvoir permettre à l'autorité compétente de modifier, en cours de validité, les conditions d'exploitation du centre d'enfouissement technique et ce type de conditions d'exploitation participe précisément du pouvoir - devoir de l'autorité compétente de sans cesse examiner la situation pour apprécier l'opportunité d'imposer des conditions nouvelles";

Considérant, quant à la première branche, que la partie intervenante développe une argumentation semblable à celle de la partie adverse; qu'en ce qui concerne plus précisément les études complémentaires imposées par l'acte attaqué, son argumentation tend à montrer que le comité scientifique du C.E.T. n'a jamais émis d'avis dénonçant le caractère incomplet de l'étude d'incidences;

qu'en ce qui concerne les critiques particulières portant sur l'appréhension du fond de la décharge, elle soutient que cette question a été examinée par l'étude d'incidences qui, après analyse, expose de manière précise sur quelles parties du site le complexe

d'étanchéité inférieur a été posé sur les déchets dont elle précise l'épaisseur ainsi que la nature, et qui a réalisé des investigations par deux forages, l'un au droit de la zone 1, avec précaution pour limiter les risques de percement incontrôlé des couches d'étanchéité, et en oblique à partir de la digue de la RN25; qu'elle souligne que cette présence de déchets est bien connue par le comité scientifique qui estime que le tassement de ces déchets très anciens est terminé; que, s'agissant de la présence des déchets dans la nappe phréatique, elle rappelle l'avis du comité scientifique indiquant que "le risque existe mais aucun élément technique ne permet de l'affirmer aujourd'hui sauf dans la zone 1"; qu'elle renvoie aux rapports de forage joints à l'étude d'incidences desquels il résulte qu'il est erroné d'affirmer que les déchets "baignent" en permanence dans l'eau;

qu'en ce qui concerne le phénomène des tassements et la présence du "Lac des Cygnes" dans la zone 1, elle renvoie à l'étude d'incidences qui a appliqué une méthodologie de détermination des coefficients de tassements spécifiques à chaque couche qui tient compte de l'âge des déchets, du type de déchets ainsi que des tassements déjà constatés au préalable; qu'elle affirme que le lac trouve son origine dans les tassements différentiels observés sur la zone 1 et renvoie sur ce point à l'étude du professeur COURARD de l'ULG, intitulée "Situation de la zone 1 du centre d'enfouissement technique de Mont-Saint-Guibert";

qu'en ce qui concerne l'impact sur la santé, elle rappelle que l'étude d'incidences avait pour objectif, en ce qui concerne la qualité de l'air ambiant, de déterminer si celle-ci était satisfaisante aux alentours du site et si le projet pouvait avoir des incidences à cet égard; qu'elle cite les conclusions de l'étude et ses recommandations; qu'elle renvoie aux résultats favorables des campagnes de mesures réalisées par l'institut scientifique de service public (ISSeP) en 1999 et 2001; qu'elle fait observer que l'étude a néanmoins pris en considération les conclusions de l'étude du professeur BERNARD réalisée en juin 2002, intitulée "Evaluation de l'exposition environnementale aux dioxines et polluants associés en Région wallonne", laquelle relève que "les émissions de polluants à partir d'un C.E.T. comme celui de Mont-Saint-Guibert n'entraînent pas de surexposition aux dioxines, PCBs, métaux lourds et composés organiques volatils", tout en ne remettant pas en cause l'existence d'autres nuisances du C.E.T. notamment au niveau olfactif; qu'elle conclut qu'une analyse des risques supplémentaire n'était pas nécessaire; que, par contre, elle observe que si l'étude d'incidences recommande d'assurer un suivi sanitaire des populations riveraines, c'est parce qu'on ne connaît pas les effets à long terme de l'exposition à de basses concentrations de substances spécifiques;

qu'en ce qui concerne l'impact de la poursuite de l'activité sur la qualité de l'air, elle note que l'étude d'incidences conclut que les résultats des analyses sont satisfaisants, que l'impact le plus important se situe au niveau des nuisances olfactives mais que la production de biogaz, pour partie responsable des nuisances olfactives, devrait désormais décroître progressivement après 2002;

que, relativement à la question de la dioxine et à la demande des requérants de voir réaliser une étude scientifique spécifique pour les habitants de Louvain-la-Neuve parce que le taux de dioxine devrait être plus bas qu'ailleurs (ville piétonne, moins de fumeurs, chauffage urbain), elle renvoie à l'exposé d'un membre du comité scientifique lors d'une réunion du comité d'accompagnement du 21 mai 2003 qui a battu en brèche cette thèse;

que, quant à la troisième branche, s'agissant des lacunes alléguées de l'étude d'incidences, elle rappelle que le critère déterminant est de savoir si l'autorité, au moment où elle statue, est en mesure d'apprécier la nature et les effets de l'exploitation; qu'elle relève que l'acte attaqué a souligné que "le CWEDD «a estimé que l'auteur a livré une étude de qualité satisfaisante» qui, au surplus, «s'inscrit dans un domaine techniquement complexe, parcourant les phases classiques de la méthodologie [...]»"; qu'elle fait valoir que l'avis du comité scientifique du 19 mars 2004 est "de manière globale très positif sur le projet et les investigations menées";

que, s'agissant de la prescription de la réalisation d'études "techniques" par l'acte attaqué, elle souligne d'abord que le comité scientifique n'a jamais prétendu que ces études devaient être préalables à la décision d'autorisation; qu'elle souligne aussi que le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement accorde une attention particulière au suivi de l'exploitation comme en témoignent les travaux préparatoires qu'elle cite, que les conditions d'exploitation peuvent être modifiées à tout moment et que c'est donc "dans le parfait esprit de la législation que ces études subséquentes sont prescrites", lesquelles dépassent largement le cadre d'une étude d'incidences, qui revêt nécessairement un caractère général;

que, plus particulièrement, s'agissant de la remise en état de la zone 1, par son inclusion dans le processus de fermeture, recommandée "dès à présent" par le comité scientifique, elle soutient que cela ne signifie nullement que cette étude aurait dû être intégrée dans l'étude d'incidences; qu'elle cite à cet égard l'avis du comité scientifique du 19 mars 2004 sur cette question qui estime que "c'est possible, mais sans beaucoup d'importance technique à [son] point de vue" et précise que "cette importante étude sera réalisée par des bureaux spécialisés en stabilité dans la continuation de ce qui avait déjà été esquissé lors de l'étude GREISCH-2002";

que, s'agissant de l'étude hydrologique, elle semble soutenir que, contrairement à ce qu'affirment les requérants, le comité scientifique n'a pas exigé que cette étude soit réalisée avant l'octroi de l'autorisation;

qu'il en est de même, selon elle, de l'étude de stabilité des digues; qu'elle renvoie aussi aux calculs repris dans l'étude d'incidences qui a conclu que les résultats présentaient un coefficient de sécurité suffisant ainsi qu'à la motivation de l'acte attaqué qui, "par mesure de précaution", prescrit la réalisation de nouvelles investigations sismiques afin de disposer d'informations complémentaires qui permettront de suivre l'évolution de la stabilité de la digue;

que, s'agissant de la méthode d'analyse des lixiviats, elle soutient qu'il ne s'agit que d'un plan d'action (quels puits, à quelle périodicité, etc) et qu'elle ne constitue nullement un élément indispensable à l'appréciation de l'autorité compétente;

que, s'agissant des investigations complémentaires requises par le comité scientifique, elle rappelle que celui-ci a considéré que bon nombre de ces recommandations avaient été suivies et que les compléments d'études proposés devraient lever les dernières imprécisions; qu'elle précise qu'au surplus, il s'agit d'études que le comité scientifique a décidé de réaliser lui-même dans le cadre de ses missions; qu'elle rappelle que, plus fondamentalement, une des missions de ce comité est, selon le point 16.1. de l'annexe 15 de la décision, de "proposer la réalisation d'analyses complémentaires visant à améliorer la surveillance de ces activités"; qu'elle estime qu'"il s'en déduit nécessairement que la prescription d'études complémentaires ne peut être prise - de manière systématique - pour une démonstration des lacunes de l'étude d'incidences";

qu'elle s'attache ensuite à réfuter l'existence de lacunes de l'étude d'incidences concernant le fond de la décharge, la stabilité des digues et des talus périphériques, l'analyse hydrologique et l'impact sur la santé;

Considérant qu'en réplique, les requérants renvoient aux développements de leur requête en annulation;

qu'ils estiment que l'incomplétude de l'étude d'incidences résulte, d'une part, de la motivation de la décision de première instance qui s'est appuyée sur un ensemble d'études complémentaires, outre les avis du CWEDD et du comité scientifique soulignant les nombreuses lacunes et erreurs, et, d'autre part, des nombreuses études complémentaires prescrites par l'acte attaqué, et, notamment l'étude hydrologique, l'étude de la stabilité des digues et les études complémentaires du comité scientifique;

Considérant que, dans leur dernier mémoire, quant à la troisième branche, ils soulignent que les lacunes de l'étude d'incidences ont été mises en évidence par le comité scientifique, que ce soit dans son avis du 7 août 2003 ou dans celui du 19 mars 2004, lequel concluait que l'étude "était rédigée très rapidement et présentait de nombreuses lacunes/erreurs", ainsi que par le CWEDD qui a mis en évidence "la présence d'affirmations résultant d'interprétations qui ne sont pas suffisamment étayées"; qu'ils estiment que la circonstance que, dans son avis du 19 mars 2004, le comité scientifique estime que le permis unique a largement tenu compte des recommandations émises dans son avis du 7 août 2003, n'élude en rien les lacunes de l'étude d'incidences; qu'ils rappellent que l'étude d'incidences doit non seulement éclairer le concepteur du projet et l'autorité appelée à se prononcer sur l'admissibilité du projet d'un point de vue environnemental, mais aussi la population qui risque d'en subir les incidences négatives; que, selon eux, il ne peut être contesté qu'à l'égard du public concerné, l'étude d'incidences était incomplète et a donc vicié le processus participatif; qu'ils mettent en évidence un exemple de l'incomplétude de l'étude d'incidences révélée par l'exigence d'études supplémentaires, à savoir l'étude hydrologique imposée par les conditions particulières du permis, à propos de laquelle le comité scientifique, particulièrement critique, demandait d'"adapter la note de calcul initial de l'étude - C.E.T.e.M., en tenant compte des caractéristiques hydrologiques proches de la réalité et en intégrant un effet plus réaliste des changements climatiques, en ce qui concerne l'Orne et le Ruchaux", ainsi que de "réaliser une étude complémentaire afin de définir les caractéristiques hydrologiques du Ruchaux"; qu'ils estiment qu'ainsi, le comité scientifique requerrait bien une étude "supplémentaire abordant des aspects non suffisamment appréhendés par l'étude d'incidences, les études antérieures étant qualifiées de «déficientes»"; qu'ils soulignent la motivation contradictoire du permis qui, d'une part, précise que l'étude est justifiée par le souci de compléter l'étude hydrologique réalisée en exécution de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998, et, d'autre part, estime que le seul objectif est d'assurer un meilleur suivi du C.E.T. et non de compléter l'étude d'incidences; qu'ils soutiennent qu'il ne suffit pas que l'étude d'incidences contienne déjà des informations sur le plan hydrologique pour que cette étude complémentaire soit qualifiée de renseignements qui complètent le résultat de l'examen de questions déjà analysées par l'étude d'incidences initiale pour éclairer davantage l'autorité qui les demande; qu'ils citent à ce propos l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 mars 2011 dans l'affaire C-50/09 (Commission c. Irlande), selon lequel l'évaluation, "qui doit être réalisée en amont du processus décisionnel [...], implique un examen au fond des informations collectées ainsi qu'une réflexion sur l'opportunité de les compléter, le cas échéant, par des données supplémentaires" et que "cette autorité environnementale compétente doit ainsi se livrer à un travail aussi bien d'investigation que d'analyse afin de parvenir à une appréciation aussi complète

que possible des effets directs et indirects du projet concerné sur les facteurs énumérés aux trois premiers tirets dudit article 3 et de l'interaction entre eux";

que, s'agissant de l'étude portant sur la remise en état du secteur 1 que l'acte attaqué qualifie lui-même d'importante, ils estiment que le fait que la partie adverse envisage cette étude dans la continuité des études antérieures ne change rien au fait qu'une telle étude aurait dû faire partie de l'étude d'incidences;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse revient sur la troisième branche du moyen, pour rappeler que le CWEDD a estimé que l'auteur de l'étude d'incidences a livré une étude de qualité satisfaisante qui, comme l'indique l'acte attaqué, "s'inscrit dans un domaine techniquement complexe, parcourant les phases classiques de la méthodologie [...]"; qu'elle rappelle que l'étude portant sur la remise en état de la zone 1 doit, selon l'acte attaqué, être réalisée "dans la continuité de ce qui avait déjà été esquissé lors de l'étude GREISCH-2002", en sorte qu'elle ne comporte que des informations complémentaires, c'est-à-dire des renseignements qui complètent le résultat de l'examen des questions déjà analysées par l'étude d'incidences;

Considérant que, dans son dernier mémoire, quant à la troisième branche, la partie intervenante fait valoir qu'il ne faut pas confondre étude d'incidences sur l'environnement et "étude technique de mise en œuvre concrète d'impositions précises découlant du permis querellé"; qu'elle rappelle l'objet de l'étude d'incidences qui est d'identifier, décrire et évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects d'un projet sur les différents éléments qui composent l'environnement (article D.66, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement); qu'elle affirme que le point relatif à la remise en état du secteur 1 "a fait l'objet de l'étude d'incidences en ce qui concerne les effets du réaménagement et donc implicitement du non-réaménagement du secteur 1"; qu'elle estime que "cette étude qui est demandée s'assimile à une mesure de suivi pour permettre à l'autorité compétente ainsi qu'au comité scientifique et au comité d'accompagnement de contrôler la bonne exécution des impositions édictées par le permis" et qu'"il ne s'agit en aucune manière d'un complément d'étude des incidences puisque celles-ci sont connues et que l'étude technique n'apporte rien en ce qui concerne l'évaluation des incidences du réaménagement du secteur 1"; qu'elle s'appuie sur l'avis du comité scientifique du 19 mars 2004 qui confirme que cette étude technique ne vient en aucune manière combler une pseudo-lacune de l'étude d'incidences et qu'elle est purement technique;

Considérant, sur les première et troisième branches du moyen, que l'arrêt n° 232.028 du 11 août 2015 a jugé que la première branche du moyen, en tant qu'elle dénonce des lacunes dans l'étude d'incidences, se confond avec la troisième branche du moyen et a rouvert les débats sur celle-ci aux motifs suivants :

" Considérant, sur la troisième branche du deuxième moyen, que, compte tenu de l'évolution du dossier, le Conseil d'Etat ne s'estime pas suffisamment informé en l'état pour trancher cette branche du moyen; qu'en conséquence, il y a lieu, selon les modalités précisées au dispositif de l'arrêt, d'ordonner aux parties adverse et intervenante de déposer l'ensemble des études et analyses qui ont été imposées par l'acte attaqué, ainsi que les différents avis du comité scientifique qui auraient été donnés depuis la délivrance de l'autorisation; que, de même, pour la complète information du Conseil d'Etat, il appartient aux parties adverse et intervenante de communiquer toute décision intervenue et toute autorisation délivrée à l'intervenante depuis l'acte attaqué, notamment l'autorisation ou l'enregistrement qui aurait été délivré à cette dernière pour l'utilisation du «fluff» pour réaliser le comblement final du C.E.T., dont question dans la lettre adressée par les trois communes concernées par le C.E.T. au Ministre compétent le «29 janvier 2014» et communiquée au Conseil d'Etat trois jours avant l'audience, soit le 29 janvier 2015; qu'il appartient aussi aux parties adverse et intervenante de donner des informations précises sur le déroulement actuel de l'exploitation, compte tenu du fait que, selon la partie intervenante, plus aucun déchet ménager n'est apporté sur le site depuis novembre 2014";

Considérant, en conséquence, que le Conseil d'Etat a décidé, aux articles 2 et 3 de l'arrêt précité, ce qui suit :

" Article 2.

Dans les trente jours de la notification de l'arrêt, les parties adverse et intervenante déposeront au greffe du Conseil d'Etat toutes les études faites et décisions prises depuis l'adoption de l'acte attaqué jusqu'à présent, ainsi que les avis du comité scientifique émis depuis cette date.

Article 3.

Après notification aux parties par le greffe du Conseil d'Etat de la réception des documents sollicités à l'article 2 du présent dispositif, celles-ci disposeront d'un délai de trente jours pour déposer un mémoire relatif, notamment, au maintien de l'intérêt à la troisième branche du deuxième moyen";

Considérant que la partie intervenante a fait parvenir au greffe du Conseil d'Etat dans le délai imparti les documents suivants :

- Les procès-verbaux des réunions du comité d'accompagnement du 28 janvier 2004 au 17 janvier 2015;
- Les procès-verbaux des réunions du comité scientifique du 9 décembre 2004 au 30 juin 2015;
- L'étude relative à la seconde ceinture piézométrique;
- L'étude relative au capping périphérique provisoire;
- L'étude relative au bassin d'orage externe (côté Orne);
- Les études de reconnaissance du sol en périphérie du C.E.T.;

- L'étude relative à l'aménagement végétal;
- Les études portant sur la stabilité de l'ensemble des digues du C.E.T.;
- L'étude hydrologique complémentaire;
- L'étude de la variation des lixiviats sur le fond du C.E.T.;
- L'étude détaillée complémentaire pour la fermeture de la zone 1;
- Les autorisations délivrées depuis l'arrêté attaqué;
- La demande de certificat d'utilisation;
- Une note explicative du déroulement de l'exploitation;

que la lettre de transmis expose que, "s'agissant de l'ensemble des analyses, vu le caractère extrêmement volumineux de celles-ci, constituées du reste quasi intégralement de tableaux arithmétiques", il a paru plus adéquat d'en fournir la liste complète dans un document annexé, intitulé "tableaux de synthèse des mesures/analyses effectuées sur le site", étant entendu que l'une ou l'autre de ces analyses, voire l'ensemble, pourra être remise à première demande;

Considérant que la partie adverse se réfère expressément aux pièces qui ont été produites par l'exploitant et précise que "depuis la fin de l'exploitation du C.E.T., plus aucun déchet n'est accepté à l'élimination sur le site du CETEM" et que "seuls les déchets autorisés à la valorisation dans le cadre de la réhabilitation sont encore autorisés sur le site";

Considérant qu'à la suite de l'arrêt précité, rouvrant les débats, les parties ont toutes déposé un mémoire complémentaire;

Considérant que, dans leur mémoire complémentaire, les parties requérantes qui regrettent que la partie intervenante ne lui ait pas fait parvenir une copie des documents transmis au Conseil d'Etat, font valoir que "la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve n'a pas la possibilité d'affecter un membre de son personnel pour prendre connaissance au greffe des 14 classeurs déposés" et que "les activités professionnelles des autres requérants ne le permettent pas davantage"; que, dès lors, elles écrivent être contraintes de renvoyer à leurs écrits de procédure antérieurs;

Considérant que, dans son mémoire complémentaire, la partie adverse s'étonne du silence des parties requérantes sur la question de la persistance de l'intérêt au moyen, dans la mesure où la ville d'Ottignies-Louvain-la-Neuve a, avec d'autres communes, adressé le 29 janvier 2014 un courrier au Ministre compétent lui demandant le maintien de l'autorisation de remplissage du C.E.T. au moyen du fluff jusqu'à son terme initial (fin 2016), invoquant la priorité d'une fermeture du C.E.T. de manière sécuritaire et le fait que "la collaboration constructive entre l'exploitant, les autorités et le comité scientifique et d'accompagnement a permis, jusqu'à présent

de gérer au mieux son exploitation" et que les communes concernées trouveraient "déraisonnable d'augmenter les risques environnementaux sur base de simples arguments économiques"; qu'elle estime dès lors que les parties requérantes n'ont plus d'intérêt au moyen;

Considérant que, dans son mémoire complémentaire, la partie intervenante rappelle la jurisprudence constante du Conseil d'Etat selon laquelle l'intérêt d'un requérant doit être maintenu pendant toute la durée de l'instance jusqu'au prononcé de l'arrêt et que cet intérêt tient dans l'avantage que représente pour le requérant l'annulation de l'acte attaqué; qu'elle soutient qu'en l'espèce, "l'annulation de l'acte attaqué non seulement ne sert pas les intérêts des requérants mais que bien au contraire, l'annulation de cet acte est précisément parfaitement contraire à cet intérêt"; qu'elle fait valoir que, depuis le 21 novembre 2014, plus aucun déchet n'entre sur le site alors que c'est précisément cette entrée de déchets "qui était en réalité la motivation sous-jacente de la requête en annulation"; qu'elle précise que la seule activité qui se poursuit, c'est le réaménagement final du site qui se fait conformément à l'arrêté attaqué, de façon à garantir des pentes résiduelles suffisantes après tassement à l'aide de matériaux adaptés et donc de façon "à éviter l'impact des phénomènes de ruissellement et de transport en masse (glissements) susceptibles d'engendrer la rupture de la géomembrane supérieure à placer et à assurer l'efficacité du dégazage du centre d'enfouissement technique"; qu'elle renvoie par ailleurs à la lettre adressée le 29 janvier 2014 par les bourgmestres des communes concernées par le C.E.T. insistant sur la priorité de sa fermeture de manière sécuritaire; qu'elle estime dès lors que "l'annulation de l'acte attaqué aurait pour incidence de laisser le site en l'état, ce qui est assurément contraire aux intérêts en termes de protection de l'environnement non seulement des requérants mêmes mais aussi de l'ensemble de la population locale, voire même de la population à l'échelle du territoire de la Région wallonne"; qu'en conséquence, selon elle, "il est établi que l'intérêt à l'annulation du permis qu'induirait la troisième branche du second moyen, n'existe pas ou plus dans le chef des parties requérantes, voire que cet intérêt serait en réalité desservi par cette annulation";

Considérant, quant à l'intérêt des parties requérantes, qu'il y a lieu de rappeler que leur intérêt au recours a été reconnu au moins implicitement par les arrêts précédents; que, toutefois, à la suite de l'arrêt n° 232.028 du 11 août 2015, qui a rejeté l'ensemble des moyens à l'exception de la troisième branche du deuxième moyen à propos de laquelle l'arrêt rouvre les débats, l'intérêt des parties requérantes est circonscrit à l'intérêt à obtenir l'annulation sur la base dudit moyen; qu'en d'autres termes, comme les parties requérantes dénoncent des lacunes dans l'étude d'incidences et, par voie de conséquence, le fait que le processus participatif aurait été vicié et que la partie adverse n'aurait pas statué en connaissance de cause, il y a

lieu de vérifier en quoi l'annulation sur la base de ces critiques pourrait procurer aux parties requérantes un avantage, à savoir en quoi une étude d'incidences complémentaire à propos des lacunes dénoncées pourrait aboutir à une meilleure post-gestion de l'exploitation; que c'est d'ailleurs ce qu'invoquent les parties requérantes à l'audience; que, dans cette mesure, l'exception est liée au fond;

Considérant que, certes, la partie intervenante soutient que l'annulation de l'arrêté attaqué, qui aurait pour conséquence l'arrêt de l'aménagement final du site, serait contraire aux intérêts de la population et donc des parties requérantes elles-mêmes; qu'elle demande ainsi implicitement au Conseil d'Etat de faire une balance des intérêts, ce pourquoi le Conseil d'Etat n'est pas compétent en annulation;

Considérant, sur le fond, que l'article 9, § 3, du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, applicable au moment du dépôt de la demande, est rédigé comme suit :

" Art. 9. [...]

§ 3. La notice d'évaluation des incidences ou l'étude d'incidences comportent au minimum les informations suivantes :

- 1° une description du projet comportant des informations relatives à son site, à sa conception et à ses dimensions;
- 2° les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement;
- 3° une description des mesures envisagées pour éviter et réduire des effets négatifs importants, et, si possible, pour y remédier;
- 4° une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le demandeur et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement;
- 5° un résumé non technique des points mentionnés ci-dessus;

[...]"

Considérant que l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne, telle qu'applicable à l'espèce, détermine la forme et le contenu minimum de l'étude d'incidences comme suit :

" [...]

Projet étudié

[...]

3° Description des lieux et des abords (description des éléments susceptibles d'être affectés par le projet proposé, y compris notamment la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interaction entre les facteurs précités).

4° Type d'établissement.

5° Présentation du projet :

- Secteur d'activités;
 - Description succincte;
 - Description détaillée (liste des installations et activités et des dépôts, nature des énergies utilisées ou produites, durée du permis sollicité, calendrier approximatif de la mise en oeuvre du permis, liste des matières entrantes, intermédiaires et sortantes).
- 6° Description des effets importants directs et indirects que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement (y compris notamment sur la population, la faune, la flore, le sol, l'eau, l'air, les réserves naturelles et les réserves forestières, les sites Natura 2000, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine architectural et archéologique, le paysage ainsi que l'interaction entre les facteurs précités) comportant une indication précise des méthodes de prévision et des hypothèses de base retenues ainsi que des données environnementales pertinentes utilisées.
- 7° [...]
- 8° [...]

Solutions et mesures pour éviter et réduire les effets sur l'environnement

- 1° Synthèse des observations formulées dans le cadre de la consultation du public avant l'étude d'incidences, prévue à l'article 31 du présent arrêté.
- 2° Esquisse des principales solutions de substitution techniquement réalisables examinées par le maître de l'ouvrage et indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement.
- 3° Description des mesures envisagées pour éviter, réduire et si possible compenser les effets négatifs importants sur l'environnement.

Commentaires de l'auteur de l'étude

- 1° Aperçu des difficultés éventuelles (lacunes techniques ou manques dans les connaissances) rencontrées par l'auteur de l'étude dans la compilation des informations requises.
- 2° Propositions et recommandations de l'auteur de l'étude.

Résumé non technique des informations reprises aux rubriques ci-dessus;

[...]"

Considérant, à propos de l'étendue des informations à prendre en compte pour l'évaluation des incidences, que l'article 5 de la directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, en vigueur au moment de l'acte attaqué, indique ce qui suit :

" Article 5.

1. Dans le cas des projets qui, en application de l'article 4, doivent être soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement, conformément aux articles 5 à 10, les Etats membres adoptent les mesures nécessaires pour assurer que le maître d'ouvrage fournisse, sous une forme appropriée, les informations spécifiées à l'annexe III, dans la mesure où :
 - a) les Etats membres considèrent que ces informations sont appropriées à un stade donné de la procédure d'autorisation et aux caractéristiques spécifiques d'un projet spécifique ou d'un type de projet et des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés;

- b) les Etats membres considèrent que l'on peut raisonnablement exiger d'un maître d'ouvrage de rassembler les données compte tenu, entre autres, des connaissances et des méthodes d'évaluation existantes";

Considérant qu'il résulte tant de l'article 9, § 3, du décret du 11 septembre 1985, précité, et de l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, que de la directive susvisée que le degré de précision des informations à examiner dans le cadre de l'étude d'incidences dépend des éléments connus au moment où la demande est examinée;

Considérant, par ailleurs, qu'il y a lieu de rappeler que le but d'une étude d'incidences est de permettre à l'autorité d'apprécier la nature et les effets de l'exploitation projetée sur l'environnement, de sorte que des lacunes dans l'étude ne vicient la décision de l'autorité que si elles sont importantes, c'est-à-dire si elles ne lui permettent pas, fût-ce approximativement, d'apprécier ceux-ci; que, dans un tel cas, l'autorité doit, soit refuser le permis, soit, en application de l'article 10, alinéa 2, du décret du 11 septembre 1985, précité (actuellement art. D.69 du Livre I^{er} du Code de l'environnement), demander une étude d'incidences complémentaire, laquelle doit être soumise à l'ensemble des garanties d'une étude d'incidences classique tant quant à son contenu qu'au niveau des garanties procédurales telle, notamment, l'enquête publique;

Considérant, ensuite, que l'article 10, alinéa 2, du décret du 11 septembre 1985, précité (actuellement article D.69, alinéa 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement) dispose comme suit :

- " Lorsqu'elle ne dispose pas des informations requises, l'autorité compétente ou les instances intervenant dans l'instruction de la demande que le Gouvernement désigne peuvent exiger du demandeur et de l'auteur d'étude des informations complémentaires";

Considérant qu'au sens de cette disposition, l'"information complémentaire" dont question, doit s'entendre comme une étude nouvelle consacrée à des questions déterminantes au sujet desquelles l'étude est muette ou erronée en sorte que le permis unique n'aurait pu légalement être délivré sur la base de cette étude d'incidences et non pas un document qui se limite à des renseignements qui complètent le résultat de l'examen de questions déjà analysées par l'étude d'incidences initiale pour éclairer davantage à propos de celles-ci l'autorité qui le demande; que ce document ne peut donc être qualifié de complément faisant partie de l'étude d'incidences, celle-ci étant complète ab initio; qu'il s'agit uniquement d'informations complémentaires non obligatoires dont le dépôt n'est pas interdit par les dispositions visées au moyen;

Considérant, en l'espèce, qu'en exposant que "la démarche adoptée [par l'auteur de l'étude d'incidences] est critiquable sur un plan scientifique", de par le caractère superficiel ou simpliste de certaines analyses, le caractère erroné de certaines affirmations, les requérants placent leur critique de l'étude d'incidences sur le plan de la controverse scientifique, mais n'en déduisent pas ni, a fortiori, ne démontrent que les lacunes scientifiques dénoncées doivent être assimilées à l'hypothèse selon laquelle aucune étude n'a été réalisée alors qu'elle était obligatoire;

Considérant qu'en ce qui concerne les prétendues lacunes de l'étude d'incidences concernant l'appréhension du fond de la décharge et des substances présentes sous la décharge, la stabilité des digues et des talus périphériques, l'analyse hydrologique et l'analyse de l'impact sur la santé, les requérants se fondent sur les remarques négatives du comité scientifique du C.E.T. émises essentiellement dans un avis du 7 août 2003 et sur le fait que l'acte attaqué requiert la réalisation d'études complémentaires;

Considérant, tout d'abord, qu'il y a lieu d'avoir égard à l'avis du CWEDD donné le 4 septembre 2003 qui estime que l'auteur de l'étude d'incidences "a fourni une étude de qualité satisfaisante dans un domaine techniquement complexe, parcourant les phases classiques de la méthodologie : l'étude des installations et de la gestion du C.E.T., la description et l'analyse de l'environnement aux abords du site, l'évaluation des incidences liées au projet et l'introduction de recommandations permettant d'améliorer la situation jusqu'à la période finale consistant à l'aménagement du terrain à la fin de la période d'exploitation"; que, certes, il émet des regrets sur certains points que les parties requérantes mettent en exergue, à savoir, notamment :

- "l'étude insuffisamment approfondie des alternatives morphologiques à celle du dôme",
- "le manque d'explication et d'hypothèse concernant les dépassements des limites de rejets pour les eaux souterraines, ce qui ne permet pas d'envisager des mesures relatives à ces problèmes si ce n'est l'augmentation des contrôles et la conduite d'une étude complémentaire",
- ou encore le fait que "les conséquences de la recharge de la zone 1 avec des terres et des pneus (afin d'intégrer la zone 1 dans le capping général du C.E.T.) sur les problèmes de pollution des eaux souterraines n'aient pas été plus développés dans l'étude" alors que l'étude met en évidence la présence de lixiviats provenant nécessairement de cette "partie de la décharge n'ayant pas fait l'objet d'une mise en place préalable d'un système d'étanchéité et de drainage sur le fond et les talus";

Considérant, toutefois, que, malgré ces manquements, il y a lieu de constater que le CWEDD, qui a estimé l'étude satisfaisante, n'a pas demandé que l'étude d'incidences elle-même soit complétée; que, dès lors que le CWEDD n'a pas remis en cause la qualité de l'étude d'incidences, il n'appartient pas au Conseil d'Etat, juge de l'excès de pouvoir, de remettre en cause des aspects aussi techniques que ceux étudiés par l'auteur de l'étude, hormis en présence d'une erreur manifeste d'appréciation, sous peine de substituer sa propre appréciation à celle d'un organe scientifiquement mieux armé que lui pour en juger; qu'il apparaît ainsi que le CWEDD a estimé pouvoir à suffisance et pour l'essentiel appréhender les incidences du projet sur l'environnement;

Considérant, par ailleurs, que les remarques négatives du comité scientifique du C.E.T., citées par les requérants, ont été émises dans un avis du 7 août 2003; qu'à cet égard, dans son avis ultérieur du 19 mars 2004 donné dans le cadre de l'instruction du recours administratif, le comité scientifique précisait ce qui suit :

" Généralement, les argumentations avancées dans les recours sont reprises de l'avis-CS-03. Il convient de remarquer que chaque sous-paragraphe du point 2 «Avis du comité scientifique» reprend, dans un premier temps, des remarques avant d'émettre un avis numéroté 1 à 24. Il n'est pas normal de ne retenir que quelques éléments des remarques, en les retirant de leur contexte et en ne reprenant pas l'avis proprement dit. Compte tenu des remarques, nous avons formulé nos avis sous forme de recommandations [note de bas de page : Voir la formule généralement utilisée telle que «le CS estime qu'il convient donc de ...»]. Le CS a toujours souhaité que l'ensemble des recommandations soit pris en considération en vue d'arriver à des solutions techniquement acceptables";

Considérant que, toujours dans cet avis, à la critique contenue dans certains des recours administratifs selon laquelle il n'y avait "pas d'analyse environnementale sérieuse de la décharge actuelle", le comité scientifique répond comme suit :

" De nombreuses études ont été réalisées. Il suffit pour s'en rendre compte, de se référer à la page 97 du permis unique qui reprend les «études réalisées dans le cadre de la gestion du C.E.T.»;

Dans le cadre de l'«Etude des conséquences de l'octroi du permis d'urbanisme du 29.10.01 sur les conditions d'exploitation du permis du 16.12.98» (GREISCH 2002), d'importantes études fort techniques ont été entreprises. Le temps limité consacré à ces études et les difficultés techniques inhérentes aux investigations in situ n'ont pas permis d'obtenir toutes les informations désirées. Le CS a relevé les lacunes dans son avis-CS-02.

Ces avis auraient dû conduire à ce que les bureaux d'études complètent/corrigent l'étude GREISCH-2002. Au lieu de cela, la nouvelle demande de permis unique, introduite par l'exploitant du CETeM, a dû être accompagnée d'une étude d'incidences légalement établie par un «auteur agréé». Le fait que cet auteur n'était pas le bureau en charge initialement des études, a conduit à recommencer une étude. Cette étude d'incidences a été rédigée très rapidement et présentait de

nombreuses lacunes/erreurs. Le CS a relevé les lacunes dans son avis-CS-93 [lire : 03] en précisant, sous forme de 24 points, les différents aspects qu'il estimait important de modifier. Le permis unique a répondu largement aux souhaits du CS. Au point 3 ci-dessus, nous avons fait des propositions en vue de compléter les conditions particulières du permis unique.

Cette manière de procéder permettra de corriger/compléter les analyses techniques et environnementales.

Il n'est donc pas exact d'affirmer «qu'il n'existe pas d'analyse environnementale sérieuse de la décharge actuelle»;

qu'il en ressort que les éventuelles lacunes de l'étude d'incidences dénoncées par le comité scientifique dans son avis du 7 août 2003, n'ont pas placé la partie adverse dans une situation où elle n'aurait pas été en mesure d'apprécier la nature et les effets de l'exploitation projetée, compte tenu surtout du caractère nécessairement évolutif et variable des effets de ladite exploitation qui nécessite que des études complémentaires soient réalisées tout au long de la durée de l'exploitation et même au-delà, durant la post-gestion;

Considérant qu'en ce qui concerne les études complémentaires requises par l'acte attaqué, il ressort de leur lecture et des avis du comité scientifique qu'elles ont pour but d'assurer un suivi complet du C.E.T., dont nul ne conteste la nécessité, indépendamment de la qualité de l'étude d'incidences, ainsi que d'améliorer, le cas échéant, les conditions d'exploitation et de fermeture du C.E.T., outre celles relatives à la post-gestion du site; qu'une telle approche est conforme à l'article 65 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui permet, comme le souligne la partie intervenante, de modifier les conditions d'exploitation "à tout moment pour des raisons impératives liées notamment au changement de circonstances ou à l'évolution précise de l'exploitation";

Considérant, plus particulièrement, quant à l'étude hydrologique complémentaire imposée par l'acte attaqué, que, dans son avis du 19 mars 2004, le comité scientifique faisait valoir ce qui suit :

" 2.5. L'hydrologie

«11. adapter la note de calcul initiale de l'étude-CETeM, en tenant compte de caractéristiques hydrologiques plus proches de la réalité et en intégrant un effet plus réaliste des changements climatiques, en ce qui concerne l'Orne et le Ruchaux.

12. réaliser une étude complémentaire, afin de définir les caractéristiques hydrologiques du Ruchaux.

13. adapter le dimensionnement des bassins d'orage, en prévoyant l'aménagement préalable indispensable des ouvrages et berges du Ruchaux».

Le CS avait déploré, dans son avis remis dans le cadre de l'article 28 du permis d'exploiter de décembre 1998, la qualité de l'étude hydrologique et avait préconisé de corriger cette étude en tenant compte des points 11 à 13 ci-dessus. Comme l'étude hydrologique, fournie dans le cadre de l'étude d'incidences jointe à la demande de permis unique, est restée déficiente, le CS a repris, dans son avis, ces mêmes points 11 à 13.

Cette étude devra être corrigée. Le CS relèvera les différents problèmes rencontrés, précisera les méthodologies à adopter et communiquera les paramètres et informations à utiliser afin de mener à bien l'étude hydrologique. Ce point important fera l'objet, en 3 ci-après, d'une proposition d'adaptation du permis unique.

[...]

3. Proposition de conditions particulières complémentaires à apporter au permis unique

[...]

xx. Etude hydrologique

Dans les six mois de la délivrance du présent permis, l'exploitant fait corriger et compléter l'étude hydrologique qui figure dans l'étude d'incidences jointe à la demande de permis unique introduite par l'exploitant du CETeM";

Considérant que l'arrêté attaqué justifie l'imposition de l'étude hydrologique complémentaire dans les termes suivants :

" Considérant que le comité scientifique préconise, dans son avis rendu dans le cadre de l'instruction du recours, qu'une étude hydrologique soit réalisée par l'exploitant dans les six mois à dater de la délivrance du présent permis; que cette étude est justifiée par le souci de compléter l'étude hydrologique réalisée dans le cadre de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 16 décembre 1998;

Considérant qu'il convient néanmoins de rappeler que différentes études ont déjà été réalisées sur ce point précis dans le passé et, à nouveau, lors de la réalisation de l'étude d'incidences; que la présente étude n'a donc pour seul objectif que d'assurer un meilleur suivi du C.E.T. et non de compléter l'étude d'incidences qui, pour rappel, a été jugée satisfaisante; qu'afin de compléter les informations relatives à l'hydrologie du site, il y a donc lieu de prévoir une prescription complémentaire en ce sens";

que l'arrêté attaqué confirme les conditions particulières imposées par le permis délivré en première instance et, notamment, le point 21 "Etude hydrologique" rédigé comme suit :

" Dans les six mois à dater de la présente décision, l'exploitant soumet à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et au comité scientifique visé au point 16 de la présente annexe, une étude hydrologique.

Le comité scientifique relèvera les problèmes rencontrés, précisera les méthodologies à adopter, définira les paramètres et informations à utiliser afin de mener à bien l'étude hydrologique et communiquera ces éléments à l'exploitant dans les 45 jours à dater de la présente décision";

que l'étude hydrologique n'est donc présentée ni par la partie adverse ni par le comité scientifique comme étant un préalable indispensable à la délivrance du permis en connaissance de cause;

Considérant, d'ailleurs, que l'auteur de l'étude d'incidences formulait lui-même les recommandations suivantes relativement aux incidences sur le sous-sol et les eaux souterraines (résumé non technique, synthèse, p. 26) :

- " - Suivi complet des piézomètres (surtout en aval).
- Réalisation d'une étude pour la nappe du socle.
- Implantation d'un réseau de piézomètres complémentaires plus éloigné du site de façon à contrôler la piézométrie et les écoulements : ils permettront également de réaliser une caractérisation physico-chimique de la nappe aquifère.
- Un suivi plus particulier de quelques paramètres physico-chimiques dans les eaux des piézomètres 'aval' est recommandé (Ni, COT, chlorures, screening CG-MS).
- Mise en place d'une vanne guillotine à la sortie des bassins d'orage";

que, de même, s'agissant des incidences sur les eaux de surface, ses recommandations étaient les suivantes (résumé non technique, synthèse, p. 27) :

- " - Le bassin d'orage du CETeM vers le Ruchaux pourrait être fusionné avec celui prévu pour le P.C.A. du «Jaurdinia». En tout état de cause, ce bassin d'orage devra avoir des berges gabionnées.
- Ce cours d'eau devra être mis à gabarit et les ponceaux aménagés. Ces travaux devront être coordonnés avec l'I.B.W.
- Une conduite autonome devra être aménagée du bassin d'orage vers l'Orne.
- Le contrôle des paramètres physico-chimiques des eaux usées rejetées devra être étendu, en plus des paramètres prévus par l'autorisation de 1997, aux paramètres supplémentaires énumérés dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 [...]
- De plus, la conductivité, le pH, la température devront être mesurés en continu en amont et en aval de la station d'épuration";

Considérant qu'à la suite de l'arrêt n° 232.028 du 11 août 2015, la partie intervenante a déposé l'étude hydrologique imposée à titre de condition par l'arrêté attaqué; que cette étude, réalisée par le bureau d'études SGS BELGIUM S.A. et déposée en juillet 2005, indique s'inscrire "dans la continuité des études hydrologiques réalisées dans le cadre du C.E.T. de Mont-Saint-Guibert : (- étude «article 28» - bureau GREISCH - octobre 2002; - étude d'incidences sur l'environnement - SGS BELGIUM S.A. - mai 2003)"; que, comme le révèle le cahier des charges de l'étude, elle a été réalisée sous la houlette du comité scientifique, lequel a émis un certain nombre de remarques et de demandes de corrections; qu'il apparaît à sa lecture qu'une telle étude, hautement technique, dépasse celle qui aurait pu être menée dans le cadre d'une étude d'incidences; qu'il y a lieu au demeurant de constater que même ladite étude hydrologique aboutit à des constats selon lesquels sur de nombreux points, il ne peut être formulé que des hypothèses et que, notamment, tout comme l'étude d'incidences le préconisait, des

mesures de suivi doivent être effectuées (niveau piézométrique (point 5.2.2.), suivi du bilan hydrique du C.E.T. avec nécessité d'une meilleure connaissance du volume de lixiviats collectés dans le C.E.T. (point 5.3.2.), suivi de l'évolution de la qualité des lixiviats, etc. (voir le chapitre 5 de l'étude hydrologique);

Considérant, au demeurant, que ladite étude n'a toujours pas satisfait le comité scientifique; qu'en effet, le compte-rendu synthétique de la réunion du 23 juin 2005 révèle que celui-ci "regrette le niveau d'un certain nombre de chapitres, et le manque de cohérence de l'ensemble du texte" et "demande donc un travail complémentaire"; qu'un compte-rendu de la réunion du groupe "Hydrologie et Hydrogéologie" du 17 juin 2005 comprenant 5 pages de remarques, notamment de nature scientifique, est annexé audit procès-verbal; que cet avis, ajouté aux éléments exposés ci-dessus, montre l'extrême difficulté technique pour aboutir à une étude tout à fait complète et précise et tend à confirmer qu'une telle étude dépasse largement celle qui peut être exigée dans le cadre d'une étude d'incidences;

Considérant, de plus, qu'il ressort du compte-rendu synthétique de la réunion du comité scientifique du 30 juin 2015 que des études et analyses complémentaires au niveau géologique et hydrogéologique sont encore menées sous la direction du comité scientifique dans le cadre de l'élaboration d'un plan interne d'intervention et de protection des eaux souterraines (PIIPES);

Considérant qu'il apparaît ainsi que l'absence d'une étude hydrologique plus complète n'a pas empêché l'autorité de statuer en connaissance de cause, celle-ci ayant à juste titre considéré que l'étude hydrologique imposée à titre de condition n'a "pour seul objectif que d'assurer un meilleur suivi du C.E.T. et non de compléter l'étude d'incidences qui, pour rappel, a été jugée satisfaisante";

Considérant, s'agissant de la vérification complète de la stabilité des digues imposée par l'acte attaqué, que son auteur justifie sa décision dans les termes suivants :

- " Considérant, en matière de stabilité des digues, que des calculs de stabilité au glissement ont été effectués à l'occasion de la réalisation de l'étude «GREISCH» pour les digues RN 25 et MAG, sur la base des reconnaissances géotechniques et géophysiques dont les résultats sont repris dans l'étude d'incidences;

Considérant que ces calculs ont été effectués en tenant compte de la présence d'une nappe perchée dans la digue MAG, d'une couche de déchets, d'une surcharge en tête de digue liée à la présence du dôme et d'une action sismique; que les résultats présentaient des coefficients de stabilité élevés, garants d'une bonne stabilité;

Considérant que l'arrêté querellé reprend, aux pages 84 à 86, les éléments qui ont amené l'autorité compétente à prescrire des conditions complémentaires, en annexe 15 de l'acte attaqué, en vue de répondre à la demande du comité

scientifique (dans son avis-CS-02 et avis-CS-03) et aux incertitudes révélées par l'étude d'incidences sur l'environnement;

Considérant que le point 5 de l'annexe 15 des conditions particulières de l'arrêté querellé relatif à la stabilité des digues périphériques prévoit la vérification complète de la stabilité de l'ensemble des digues du C.E.T. par un bureau spécialisé en matière de stabilité et de procéder à la sécurisation des digues dans la mesure où il apparaît que la stabilité n'est pas suffisamment assurée";

que le point 5 de la dite annexe 15 des conditions particulières dispose que cette vérification doit s'opérer dans les six mois de la délivrance du permis; qu'il n'appartenait pas à l'auteur de l'étude d'incidences de procéder à cette vérification au-delà des investigations déjà réalisées, l'étude complémentaire requise étant avant tout technique; que l'auteur de l'étude d'incidences préconisait lui-même ces investigations complémentaires dans les digues RN25 et MAG "en vue de préciser les endroits, de faible compacité ou constitués de déchets" et indiquait que "sur cette base, des injections dans les digues devront être réalisées" (résumé non technique, pp. 22 et 23);

Considérant, quant au dispositif complémentaire de contrôle du niveau des lixiviats, imposé par l'acte attaqué, que son auteur justifie sa décision dans les termes suivants :

" Considérant [...] qu'un dispositif complémentaire de contrôle du niveau des lixiviats présents dans le fond du C.E.T. doit être imposé à l'exploitant suite aux avis rendus par l'office wallon des déchets et le comité scientifique dans le cadre de l'instruction des recours; que ce suivi est indispensable afin de vérifier si une charge hydraulique ne vient pas anormalement solliciter le système corroi limoneux/membrane du fond de la décharge";

que le point 19 de ladite annexe 15 des conditions particulières énonce que dans les trois mois à dater de la décision ministérielle, l'exploitant soumet au fonctionnaire technique, pour approbation, la méthode qu'il compte mettre en œuvre "afin de déterminer la variation du niveau des lixiviats sur le fond du C.E.T. et de limiter ce niveau"; que la détermination de cette méthode a pour seul but d'assurer un suivi du niveau des lixiviats et constitue, comme l'indique la partie intervenante, un "plan d'action (quels puits, à quelle périodicité, etc.)"; qu'il en résulte que cet élément ne devait pas faire partie de l'étude d'incidences;

Considérant, s'agissant de la remise en état du secteur 1, dont l'étude imposée par le permis attaqué aurait dû être incluse dans l'étude d'incidences selon les requérants, il y a lieu au préalable d'observer que le comité scientifique qui a requis une telle étude, ne le soutient pas dans son avis du 19 mars 2004, rédigé comme suit sur ce point en réponse au recours devant le Gouvernement wallon, dénonçant que "le fond de la décharge est reconnu non étanche et certains déchets baignent dans la nappe" :

- " Depuis toujours, le fond de cette zone ne possède pas de capping et n'est donc pas étanche. En fonction des variations de la nappe phréatique, il n'est pas impossible que la partie inférieure des déchets soit en contact avec la nappe phréatique et ce principalement suite aux précipitations importantes des dernières années. Cette situation est très ancienne : on peut le constater et ... le regretter perpétuellement.

L'attitude du CS [comité scientifique] se veut pragmatique et réaliste. Nous avons affirmé, à de nombreuses reprises [voir avis-CS du 18 décembre 2002, remarque 18, page 18], qu'il était indispensable d'entreprendre sans tarder le profilage définitif de cette zone :

«18. Le profilage de la zone I devra être réalisé avant la post-gestion. Reporter continuellement la prise en charge de ce délicat problème n'est pas une solution. La description qui en est faite à la page IX.14 de l'étude-CETeM est une première ébauche qui peut constituer l'approche d'une solution. Les membres du groupe de travail 'fermeture' du CS n'ont eu l'occasion de discuter de ce problème avec les divers intervenants (exploitant, bureau d'études, bureau de contrôle) qu'au cours d'une seule réunion exploratoire de deux heures. Tout le travail d'étude reste à réaliser.

Comme les tassements de cette zone sont forcément différents des zones adjacentes, une fois de plus, se pose le problème des tassements différentiels. Harmoniser en cours d'exploitation, sur le terrain, les différents tassements ne pourra se faire en un jour. Il importe donc d'envisager, dès à présent, l'étude des procédés d'exécution concernant la zone I et d'entreprendre, sans attendre, le profilage final de cette zone ancienne.»

Le permis unique, au point 7 «Secteur I du C.E.T.», prévoit très clairement les moyens permettant d'étudier et donc de fermer définitivement cette zone avec toutes les garanties techniques qui s'imposeront";

que plus loin, le comité scientifique observe encore ce qui suit :

- " D'après «INTER-ENVIRONNEMENT WALLONIE», l'étude des aménagements de cette zone I aurait dû être faite dans le cadre de l'étude d'incidences : c'est possible, mais sans beaucoup d'importance technique à notre point de vue.

Le permis unique prévoit qu'une étude détaillée soit réalisée dans les six mois et mise en œuvre dans les 3 ans. Cette importante étude sera réalisée par des bureaux spécialisés en stabilité, dans la continuation de ce qui avait déjà été esquissé lors de l'étude GREISCH-2002";

qu'il ressort de cet avis que le comité scientifique n'estime pas que cette étude aurait dû faire partie de l'étude d'incidences; qu'il demande seulement d'"envisager, dès à présent, l'étude des procédés d'exécution" afin de fermer définitivement la zone I "avec toutes les garanties techniques qui s'imposeront" et constate que le permis délivré en première instance impose une telle étude qui devra être réalisée par des bureaux spécialisés en stabilité; que la circonstance que tant l'avis que l'arrêté attaqué qualifient cette étude d'importante n'implique pas nécessairement qu'elle aurait dû faire partie de l'étude d'incidences, une telle étude étant avant tout technique et dépassant dès lors le cadre d'une étude d'incidences qui présente nécessairement un certain degré de généralité; qu'il apparaît d'ailleurs de l'étude qui a été réalisée par le bureau d'étude GREISCH qu'elle porte uniquement sur la

méthodologie d'exécution des travaux de fermeture du secteur 1 élaborée en concertation avec le comité scientifique; que, sur la base de cette étude, le même bureau a établi un cahier spécial des charges reprenant au titre de clauses techniques les conclusions de l'étude, ne présentant qu'une seule solution, dont l'exécution a été phasée dans le temps (phase 1 : capping intermédiaire; phase 2 : rehausse du secteur 1; phase 3 : capping définitif de tout le C.E.T.); qu'elle ne comporte aucune évaluation des incidences de l'aménagement de la fermeture de la zone I qui n'aurait pas déjà été abordée par l'étude d'incidences, laquelle préconisait le rechargement du secteur 1 et son intégration dans le capping définitif du CETeM, sous la forme d'un dôme; que cette solution est d'ailleurs celle soutenue de manière constante par le comité scientifique dans ses différents avis et, notamment, dans son avis du 9 mars 2014;

Considérant que les différents documents déposés par la partie intervenante et, notamment, les procès-verbaux des multiples réunions du comité scientifique montrent à quel point l'exploitation d'un C.E.T., tel que celui de Mont-Saint-Guibert, nécessite un suivi constant impliquant de nombreuses analyses et études; qu'à peine de substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative, il ne peut dès lors être affirmé que, parce qu'elles ont été ordonnées par l'arrêté attaqué, celles-ci auraient dû faire partie d'une étude d'incidences préalable à la délivrance du permis attaqué;

Considérant qu'il y a lieu de rappeler qu'en l'espèce, l'étude d'incidences s'est inscrite dans le cadre d'une exploitation existante dont l'autorisation devait être renouvelée; qu'en effet, l'arrêté attaqué ne fait que prolonger l'exploitation d'un C.E.T. déjà exploité depuis de nombreuses années, à savoir depuis 1958 pour la zone I, d'autres autorisations d'extensions de versages ayant été délivrées entre 1958 et 1985, le périmètre restant inchangé depuis lors; que nul ne conteste qu'il convient de fermer ce C.E.T. dans les conditions les plus optimales possibles; qu'à cet égard, dans son avis du 19 mars 2004, le comité scientifique observait ce qui suit :

" Il est clair qu'implanter un C.E.T. dans une zone de sables bruxelliens était aberrant ! Cette décision a été prise à une époque où les préoccupations environnementales étaient inexistantes ! Cette décision est très ancienne et les seules actions possibles actuellement sont de fermer rapidement ce C.E.T., en contrôlant le mieux possible les effets sur l'environnement. Nous croyons que les études/mesures déjà prises, imposées dans le permis unique et que nous proposons de compléter vont dans ce sens";

qu'en conclusion de son avis du 19 mars 2004, le comité scientifique, fait encore observer ce qui suit :

" Dans nos avis précédents, nous avons insisté sur la nécessité de fermer le C.E.T. par un capping étanche, présentant des pentes moyennes suffisantes pour assurer un écoulement aisé des eaux. Nous confirmons donc notre avis qu'une pente

moyenne de 6 % est indispensable. Il conviendra, au vu des résultats des mesures de tassements, d'adapter la quantité des déchets qui seront [enfouis] dans le C.E.T.

Nous insistons sur le fait qu'il est indispensable que la fermeture du C.E.T. soit poursuivie sans discontinuer, afin de permettre la mise en place la plus rapide possible du capping définitif.

[...]"

Considérant, en conclusion, que, malgré certaines lacunes relevées par le comité scientifique et le CWEDD, l'étude d'incidences a pu éclairer à suffisance tant le public concerné que l'autorité administrative et permettre à cette dernière de statuer en connaissance de cause; que les première et troisième branches du deuxième moyen ne sont pas fondées,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 1.650 euros, sont mis à la charge des parties requérantes à concurrence de 412,50 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-deux avril deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.